



CONTINUING CONSOLIDATION OF STATUTES ACT

LOI SUR LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS

Definitions

1 In this Act,

“Chief Legislative Counsel” means that member of the public service appointed to this position by the Deputy Minister of Justice; « *conseiller législatif en chef* »

“regulations” means regulations filed under the *Regulations Act*. « *règlements* » *S.Y. 1997, c.9, s. 1.*

Interpretation

2 In this Act, “statute” and “regulation” includes a provision of a statute or regulation. *S.Y. 1997, c.9, s.2.*

Revision

3 The Chief Legislative Counsel may prepare

- (a) a revision of any or all of the statutes of the Yukon or of any part of a statute; and
- (b) a revision of any or all of the regulations of the Yukon or of any part of a regulation. *S.Y. 1997, c.9, s.3.*

Powers

4 In revising statutes or regulations, the Chief Legislative Counsel may

- (a) omit provisions that are obsolete, are spent or have no legal effect;
- (b) change the numbering or arrangement of provisions;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseiller législatif en chef » Le fonctionnaire nommé à ce poste par le sous-ministre de la Justice. “*Chief Legislative Counsel*”

« règlements » Les règlements déposés conformément à la *Loi sur les règlements*. “*regulations*” *L.Y. 1997, ch. 9, art. 1*

Interprétation

2 Dans la présente loi, « loi » et « règlement » s’entendent également d’une disposition d’une loi ou d’un règlement. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 2*

Révision

3 Le conseiller législatif en chef peut préparer :

- a) une révision de tout ou partie des lois du Yukon ou d’une partie d’une loi;
- b) une révision de tout ou partie des règlements du Yukon ou d’une partie d’un règlement. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 3*

Pouvoirs

4 En effectuant la révision des lois ou des règlements, le conseiller législatif en chef peut :

- a) exclure les dispositions périmées, caduques ou sans effet juridique;
- b) modifier la numérotation ou l’économie des dispositions;

(c) make changes in language and punctuation to achieve inclusiveness and greater uniformity;

(d) make any changes that are necessary to clarify what is considered to be, in the case of a statute, the intention of the Legislature, or in the case of a regulation, the intention of the authority that made the regulation, and to reconcile apparently inconsistent provisions;

(e) correct clerical, grammatical or typographical errors;

(f) make amendments to other statutes or regulations to reconcile them with a revised statute or regulation as if the amendments were consequential amendments to the revised statute or regulation;

(g) combine or separate statutes; and

(h) combine or separate regulations.
S.Y. 1997, c.9, s.4.

c) apporter à la forme les modifications nécessaires à une meilleure uniformité de l'ensemble;

d) apporter toute modification qui s'impose pour mieux exprimer ce qui est jugé, dans le cas d'une loi, constituer l'intention de la Législature ou, dans le cas d'un règlement, l'intention de l'autorité réglementaire et pour assurer la concordance de dispositions apparemment incompatibles;

e) corriger des erreurs de copie, de grammaire ou de typographie;

f) apporter des modifications à d'autres lois ou règlements pour assurer la concordance avec une loi révisée ou un règlement révisé comme s'il s'agissait de modifications corrélatives à la loi révisée ou au règlement révisé;

g) combiner ou séparer des lois;

h) combiner ou séparer des règlements.
L.Y. 1997, ch. 9, art. 4

General Revision

5 In a general revision, the Chief Legislative Counsel may

(a) omit statutes or regulations that are spent, are repealed or revoked, or have no legal effect;

(b) affix any appendices and schedules the Chief Legislative Counsel considers appropriate showing what is or is not repealed or revoked and what is replaced; and

(c) include, in a general revision of statutes, a supplement containing those statutes that, although enacted, have not been brought into force, and indicate how they are to come into force. *S.Y. 1997, c.9, s.5.*

Revised text-statute

6 A statute revision shall contain the text of the revised statute or statutes and provisions

Révision générale

5 Dans le cadre d'une révision générale, le conseiller législatif en chef peut :

a) exclure les lois ou les règlements qui sont caducs, abrogés, révoqués ou sans effet juridique;

b) ajouter les appendices et les annexes qu'il juge indiquées faisant état des dispositions qui sont abrogées ou révoquées, celles qui ne le sont pas et celles qui sont remplacées;

c) inclure, dans une révision générale des lois, un supplément comprenant les lois qui, bien qu'adoptées, ne sont pas entrées en vigueur et indiquer les modalités de leur entrée en vigueur. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 5*

Texte de loi révisé

6 Une révision de lois comprend le texte de la ou des lois révisées et des dispositions

repealing what is replaced, and may contain provisions making necessary complementary amendments to other statutes and providing for any transitional issues that may arise. *S.Y. 1997, c.9, s.6.*

abrogeant ce qui est remplacé; elle peut comporter des dispositions apportant à d'autres lois des modifications complémentaires nécessaires et traitant des questions de transition qui peuvent se poser. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 6*

Revised text-regulation

7 A regulation revision shall contain the text of the revised regulation or regulations and provisions revoking what is replaced, and may contain provisions making necessary complementary amendments to other regulations and providing for any transitional issues that may arise. *S.Y. 1997, c.9, s.7.*

Texte de règlement révisé

7 Une révision de règlements comprend le texte du ou des règlements révisés et des dispositions révoquant ce qui est remplacé; elle peut comporter des dispositions apportant à d'autres règlements des modifications complémentaires nécessaires et traitant des questions de transition qui peuvent se poser. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 7*

Deposit of revised statutes

8 When the Chief Legislative Counsel reports to the Commissioner in Executive Council that a statute revision is complete, the Commissioner in Executive Council may cause a copy of the statute revision to be deposited in the office of the clerk of the Legislative Assembly as the official copy of the revision. *S.Y. 1997, c.9, s.8.*

Dépôt des lois révisées

8 Lorsque le conseiller législatif en chef déclare au commissaire en conseil exécutif qu'une révision de lois est achevée, celui-ci peut en faire déposer un exemplaire au bureau du greffier de l'Assemblée législative à titre d'exemplaire officiel de la révision. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 8*

Filing of revised regulations

9 When the Chief Legislative Counsel reports to the Commissioner in Executive Council that a regulations revision is complete, the Commissioner in Executive Council may cause a copy of the regulations revision to be filed as a regulation under the *Regulations Act*. *S.Y. 1997, c.9, s.9.*

Dépôt des règlements révisés

9 Lorsque le conseiller législatif en chef déclare au commissaire en conseil exécutif qu'une révision de règlements est achevée, celui-ci peut en faire déposer un exemplaire au bureau du greffier de l'Assemblée législative à titre de règlement au sens de la *Loi sur les règlements*. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 9*

Signatures

10 Each copy that is deposited must be signed by the Chief Legislative Counsel. *S.Y. 1997, c.9, s.10.*

Signatures

10 Chaque exemplaire déposé porte la signature du conseiller législatif en chef. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 10*

Non-application of R.S.Y. 1986, c. 151

11 Sections 2 and 3 of the *Regulations Act* do not apply to a regulations revision. *S.Y. 1997, c.9, s.11.*

Non-application du ch. 151 des L.R.Y. 1986

11 Les articles 2 et 3 de la *Loi sur les règlements* ne s'appliquent pas à une révision de règlements. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 11*

When revision comes into force

12(1) A deposited statute revision comes into force on a day to be proclaimed by the Commissioner in Executive Council.

(2) A filed regulation revision comes into force on the day that it is published in the *Yukon Gazette* unless a later day is specified in the revision. *S.Y. 1997, c.9, s.12.*

Effect of revision

13(1) When a revision comes into force, it does so for all purposes, as if

(a) in the case of a statute revision, the revision were enacted by an Act; and

(b) in the case of a regulations revision, each part of the revision were made by the appropriate regulation-making authority. *S.Y. 1997, c.9, s.13.*

Approvals, conditions deemed satisfied

14 If the power to make a regulation or the coming into force of a regulation is subject to an approval or to any other condition, the approval or other condition shall be deemed to have been satisfied when the revision containing the regulation is filed under the *Regulations Act*. *S.Y. 1997, c.9, s.14.*

Publication

15(1) The Queen's Printer shall ensure that the statute revision, the revised statutes, the regulation revision and the revised regulations are published and made available, for a fee, to the public in a printed form.

(2) Publication of a statute revision in the annual volume of the Statutes of Yukon constitutes compliance with subsection (1) in respect of a statute revision and publication of a regulation revision in the *Yukon Gazette* constitutes compliance with subsection (1) in respect of a regulation revision.

Entrée en vigueur de la révision

12(1) La révision de lois déposée entre en vigueur le jour que le commissaire en conseil exécutif fixe par proclamation.

(2) La révision de règlements déposée entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette du Yukon*, sauf si une date ultérieure est fixée dans la révision. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 12*

Effet de la révision

13(1) La révision entre en vigueur à tous égards comme si :

a) dans le cas d'une révision de lois, elle était adoptée par une loi;

b) dans le cas d'une révision de règlements, chacune de ses parties était prise par l'autorité réglementaire. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 13*

Autorisation ou condition réputée obtenue ou remplie

14 Si le pouvoir de prendre un règlement ou si l'entrée en vigueur d'un règlement est assujettie à une autorisation ou à une autre condition, l'autorisation ou l'autre condition est réputée avoir été obtenue ou remplie lors du dépôt de la révision contenant le règlement, conformément à la *Loi sur les règlements*. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 14*

Publication

15(1) L'Imprimeur de la Reine veille à ce que la révision des lois, les lois révisées, la révision des règlements et les règlements révisés soient publiés et mis, à titre onéreux, à la disposition du public sur support papier.

(2) La publication d'une révision de lois dans le recueil annuel des Lois du Yukon constitue l'observation du paragraphe (1) à l'égard d'une révision de lois et la publication d'une révision de règlements dans la *Gazette du Yukon* constitue l'observation du paragraphe (1) à l'égard d'une révision de règlements.

(3) The Queen's Printer may print revised statutes or revised regulations contained in any statute revision or regulation revision and, in publishing them, may omit complementary amendments and schedules. *S.Y. 1997, c.9, s.15.*

(3) L'Imprimeur de la Reine peut imprimer les lois révisées ou les règlements révisés contenus dans une révision de lois ou une révision de règlements et peut, en les publiant, exclure les modifications complémentaires et les annexes. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 15*

Evidence

16 The text that purports to be printed by the Queen's Printer as a statute revision, a revised statute, a regulation revision or revised regulation shall be received in evidence as the statute revision, revised statute, regulation revision or revised regulation, as the case may be, without further proof. *S.Y. 1997, c.9, s.16.*

Preuve

16 Le texte censé imprimé par l'Imprimeur de la Reine à titre de révision des lois, de loi révisée, de révision des règlements ou de règlement révisé est reçu en preuve à titre de révision des lois, de loi révisée, de révision des règlements ou de règlement révisé, selon le cas, sans autre preuve. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 16*

Legal effect of revision

17 A revision does not operate as new law but has effect and shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the statutes or regulations replaced by the revision. *S.Y. 1997, c.9, s.17.*

Effet juridique de la révision

17 La révision n'est pas censée constituer du droit nouveau; dans son application et son interprétation, elle est considérée comme une codification des règles de droit contenues dans les lois ou les règlements qu'elle remplace. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 17*

References

18 After a revised statute or regulation comes into force, a reference in a statute, regulation or other document to a statute or regulation that is replaced shall be deemed to be a reference to the corresponding revised statute or regulation. *S.Y. 1997, c.9, s.18.*

Renvois

18 Après l'entrée en vigueur d'une loi révisée ou d'un règlement révisé, le renvoi, dans une loi, un règlement ou autre document, à une loi ou à un règlement qui est remplacé est réputé un renvoi à la loi révisée correspondante ou au règlement révisé correspondant. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 18*

Regulations

19 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) establishing a system for citing revised statutes and revised regulations and, in respect of a general revision, for referring to unrepealed or unrevoked and unconsolidated statutes or regulations; and

(b) specifying and authorizing the use of electronic forms for the purpose of publishing statutes or regulations. *S.Y. 1997, c.9, s.19.*

Règlements

19 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir un système de citation des lois et des règlements révisés et, à l'égard d'une révision générale, de renvoi aux lois ou aux règlements qui ne sont pas abrogés, révoqués ou codifiés;

b) préciser et autoriser l'utilisation de supports électroniques pour la publication des lois ou des règlements. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 19*

Consultation

20(1) The Chief Legislative Counsel and the Queen's Printer shall establish a committee to advise them on matters related to the revision of statutes and regulations and the publication of revised statutes and regulations.

(2) The advisory committee shall include representatives from each of the following

- (a) the general public;
- (b) the legal profession;
- (c) legal researchers;
- (d) the judiciary;
- (e) the government. *S.Y. 1997, c.9, s.20.*

Consultation

20(1) Le conseiller législatif en chef et l'Imprimeur de la Reine constituent un comité chargé de les conseiller sur les questions relatives à la révision des lois et des règlements et à la publication des lois révisées et des règlements révisés.

(2) Le comité consultatif comprend des représentants :

- a) du grand public;
- b) de la profession juridique;
- c) des chercheurs juridiques;
- d) de la magistrature;
- e) du gouvernement. *L.Y. 1997, ch. 9, art. 20*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON